

Canada, le Comité canadien du statut de la femme et d'autres témoins ont demandé instamment que le pardon soit considéré comme empêchement discrétionnaire au divorce. Le tribunal pourrait donc examiner tous les facteurs d'une situation avant de décider de rejeter la pétition.

Comme solution de rechange, il y aurait celle qui a été adoptée au Royaume-Uni ainsi qu'en Australie où le pardon demeure un empêchement absolu au divorce, mais où une période de cohabitation d'au plus trois mois, dont le but principal est la réconciliation, n'est pas réputée un pardon.

La loi anglaise porte également que les actes d'adultère pardonnés ne peuvent jamais être remis en cause en loi, quelles que soient les circonstances. C'est une disposition tout à fait logique, si la tentative de réconciliation n'est plus considérée comme le pardon. En effet, si la réconciliation échoue, le divorce peut suivre son cours et la doctrine de la remise en cause perd son utilité. Si la réconciliation réussit, il vaut mieux que le couple oublie le passé complètement. Les conjoints pardonnés savent que leurs fautes antérieures sont lavées et qu'elles ne peuvent plus être invoquées contre eux. Le mariage peut donc repartir à zéro sans que rien, du moins du point de vue juridique, ne le menace.

La solution anglaise à ce problème a un avantage très net. La tentative de réconciliation ne crée pas un empêchement, tandis que si l'empêchement est purement discrétionnaire, un certain doute pourrait planer sur les circonstances dans lesquelles les tribunaux peuvent chercher à l'appliquer. Cependant, si la cohabitation aux fins de réconciliation n'est pas réputée le pardon, ce doute disparaît.

2. *La collusion*

La collusion est à l'heure actuelle au Canada un empêchement absolu au divorce. Bien que la collusion découle de la *Common Law*, la loi écrite en a fait un empêchement absolu.² Malheureusement, ni la loi ni la jurisprudence ne donnent une définition complète de la collusion si bien que le public et même les avocats ne sont pas fixés sur le sens exact de l'expression.

A cause de cette incertitude, les avocats ont tendance à empêcher les contacts entre leurs clients et leurs conjoints de peur que des négociations entre les parties à un divorce ou une entente entre elles soient

² *Matrimonial Causes Act*, 1857, c. 85, articles 30 et 31; *Matrimonial Causes Act*, R.S.C, 1952, c. 176, article 5.